



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la première modification du plan
de sauvegarde et de mise en valeur de CHINON (37).**

n°F02416S0017

Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 19 août 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur la première modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Chinon (37).

La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu l'avis de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé en date du 9 mai 2016 sur le projet de première modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Chinon ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la première modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Chinon reçue le 24 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2016 ;

- Considérant que la première modification du PSMV de Chinon sus-visée vise à adapter les règles sur l'îlot du Cheval Blanc et notamment à revenir sur l'objectif d'élargissement de l'impasse du Cheval Blanc et de son ouverture sur la rue du Faubourg Saint-Jacques par un passage piéton ;
- Considérant que le PSMV modifié propose de maintenir la largeur de l'impasse et de supprimer le passage piéton dans l'objectif de privilégier la restauration des parties bâties et le maintien des commerces existants ;
- Considérant que la première modification du PSMV de Chinon sus-visée porte également sur des modifications réglementaires mineures, d'ordre architectural ;
- Considérant que cinq sites inscrits et deux sites classés sont localisés dans le secteur sauvegardé ;
- Considérant que les abords du secteur sauvegardé sont inclus dans le site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;
- Considérant que le secteur sauvegardé est localisé dans le site Natura 2000 « Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre » et le parc naturel régional « Loire-Anjou-Touraine » ;
- Considérant que les modifications prévues ne remettent pas en cause les prescriptions relatives à la végétalisation du site par des essences locales ;
- Considérant que la première modification du PSMV de Chinon sus-visée permet une meilleure prise en compte des enjeux paysagers et de patrimoine architectural ;
- Considérant ainsi que la première modification du PSMV sus-visée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Chinon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Orléans, le 19 août 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.